



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N° 757 du 27 FEV. 2017

relatif à la délimitation de la zone de protection de
l'aire d'alimentation du captage de la source de Roseloy situé et exploité par la commune du Vals-
d'Esnoms (Courcelles Vals D'Esnoms)

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-110 ;

Vu le code rural et notamment ses articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

Vu le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) déclinant le programme de mesures associé au SDAGE, validé par le Préfet le 9 mars 2016;

Vu les conclusions de l'étude réalisée en 2014 par le bureau d'études Sciences Environnement relatives à la délimitation de l'aire d'alimentation et la vulnérabilité du captage de la Source du Bois Bagneux

Vu la validation par le comité de pilotage de l'étude lors de sa séance en date du 22 janvier 2015 de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de Roseloy

Vu la délibération de la commune de Val d'Esnoms du 24/10/2016 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Marne en date du 12/12/2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2017

Considérant que le captage de la source de Roseloy situé et exploité par la commune du Val-d'Esnooms figure dans la liste nationale des 1000 captages prioritaires parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable de la commune du Val d'Esnooms.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de Roseloy (code BSS : 04077X0010/SAEP2) situé et exploité par la commune du Val-d'Esnooms est délimitée, conformément au périmètre figurant au document graphique annexé au présent arrêté. Sa superficie est de 47,73 ha.

Les communes concernées par la zone de protection sont Saint-Broingt-Les-Fosses et Le Val-D'Esnooms

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 du captage de la source de Roseloy sont :

X: 817 620 m

Y: 2 306 010 m

Z: 449 m

Article 2 : Une zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole a été définie, conformément au périmètre fixé sur la carte annexée au présent arrêté.

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le maire du Val-d'Esnooms, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information aux organismes et collectivités suivantes :

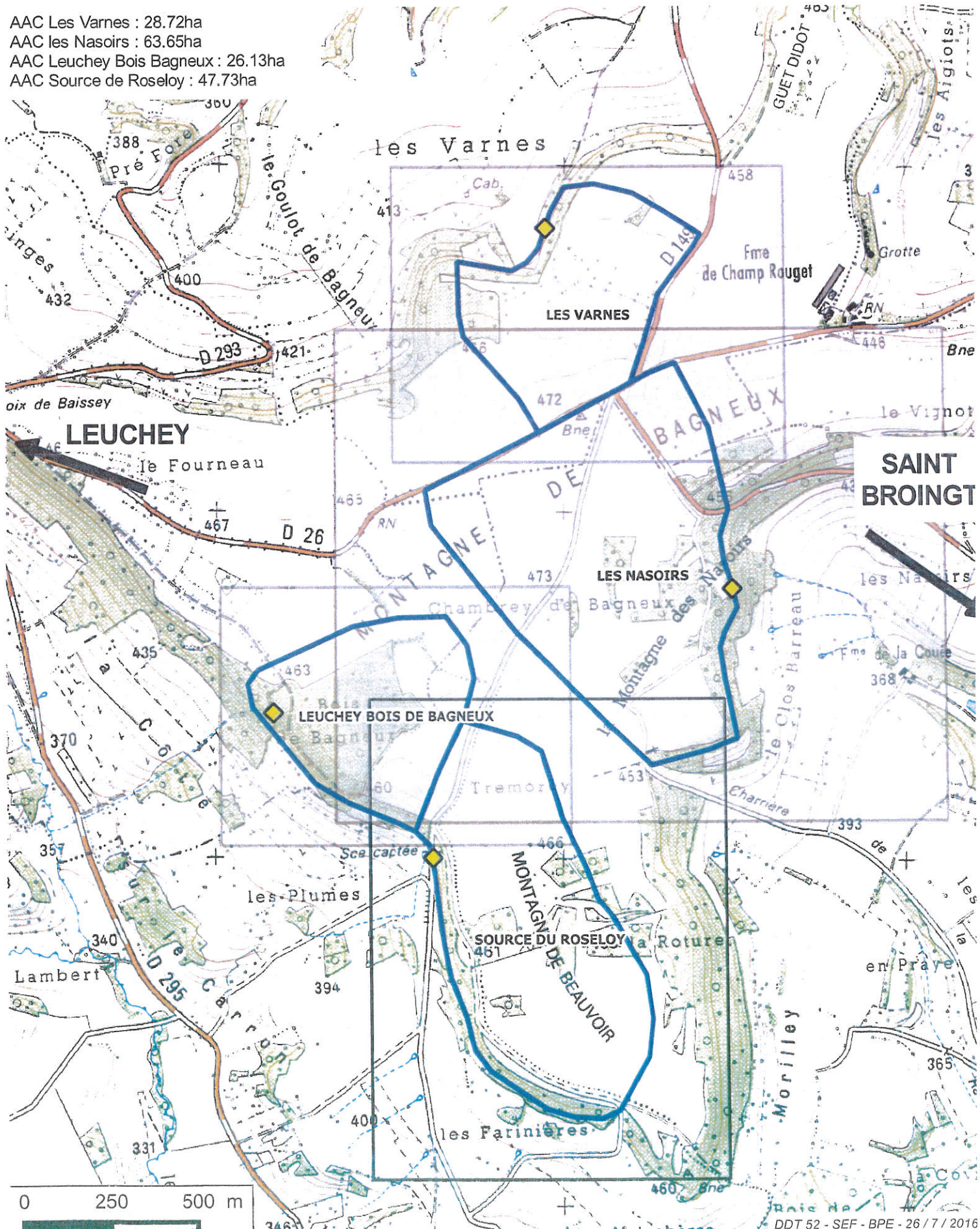
- Agence régionale de santé Grand Est
- DREAL Grand Est
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Chambre d'agriculture de la Haute-Marne
- Communauté de Communes Auberive Vierge Montsaugonnais (CCAVM)
- Commune du Val-d'Esnooms
- Commune de Saint-Broingt-Les-Fosses

Chaumont, le 27 FEV. 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



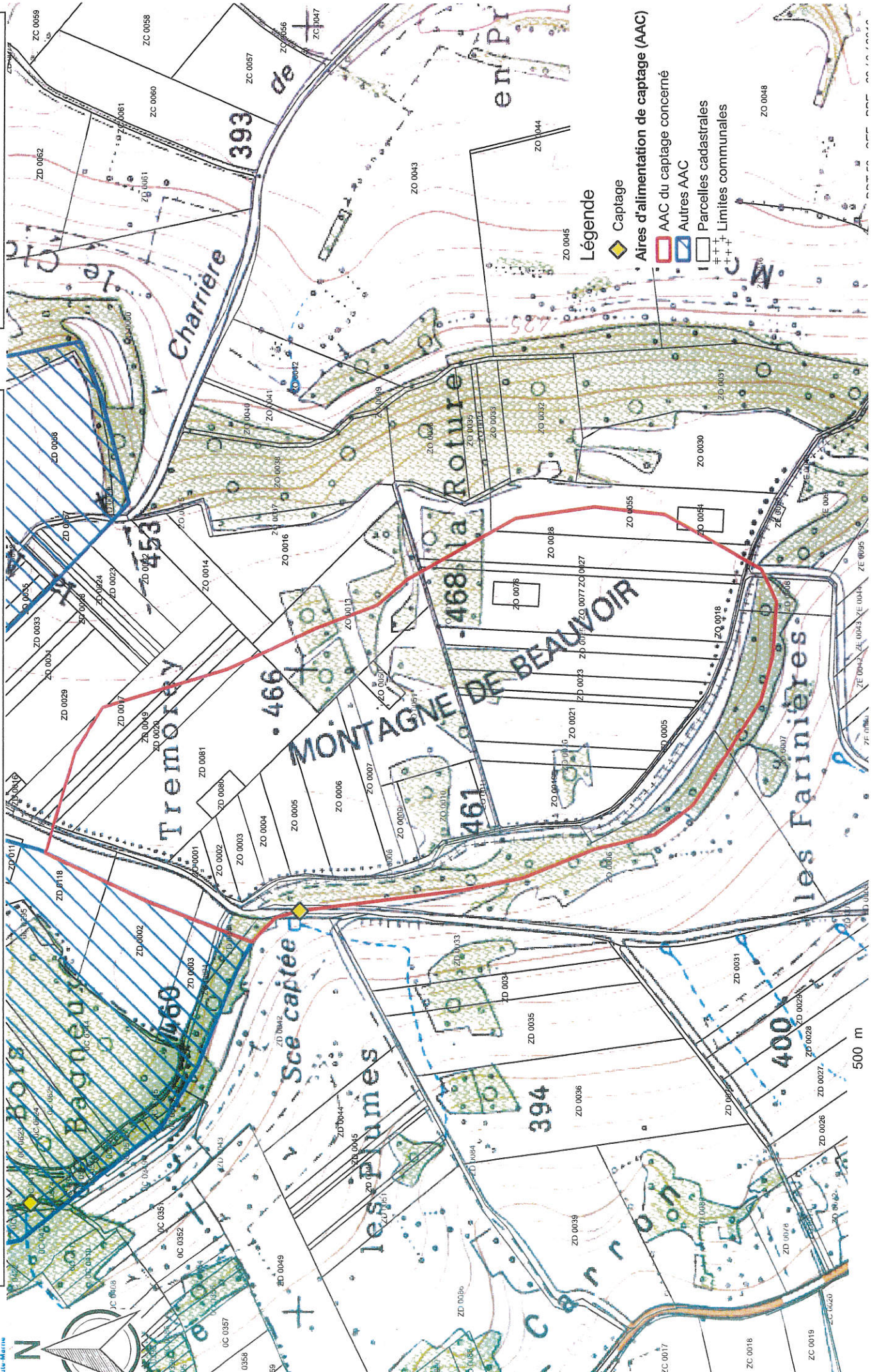
Zones soumises à contraintes environnementales : Vue d'ensemble des aires d'alimentation des captages prioritaires de la montagne de bois bagueux

AAC Les Varnes : 28.72ha
 AAC les Nasoires : 63.65ha
 AAC Leuchey Bois Bagueux : 26.13ha
 AAC Source de Roseloy : 47.73ha



ANNEXE 2 :
Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire
"SOURCE DU ROSELOY"
 Fond IGN 1 / 25 000ème

BSS 04077X0010/SAEP2
 AAC d'une surface de 47,73 ha



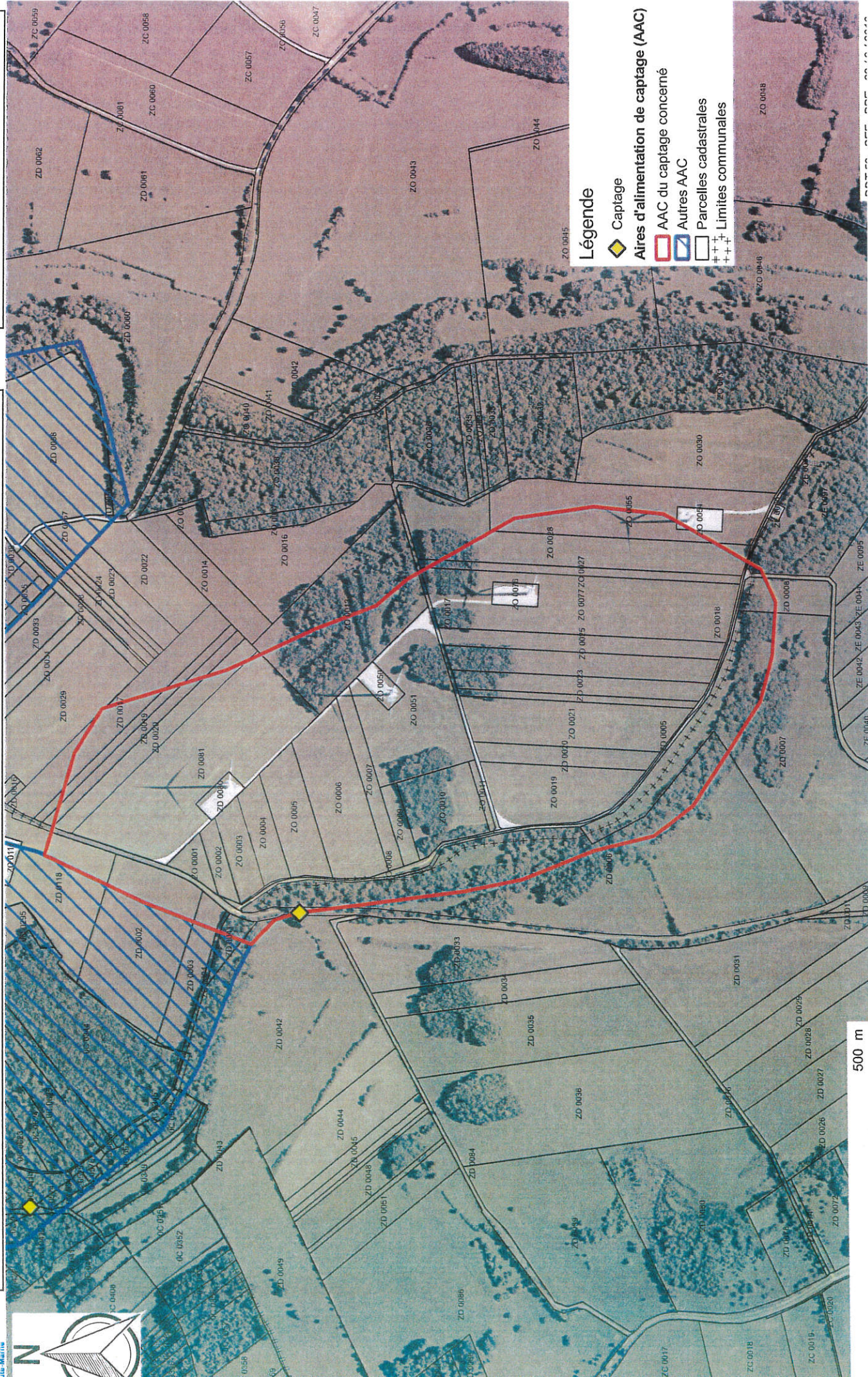
Légende

- Captage
- Aires d'alimentation de captage (AAC)
- AAC du captage concerné
- Autres AAC
- Parcelles cadastrales
- Limites communales




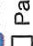
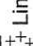

ANNEXE 3 :
Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire
"SOURCE DU ROSELOY"
 Vue aérienne de 2013

BSS 04077X0010/SAEP2

AAC d'une surface de 47.73 ha



Légende

-  Captage
-  Aires d'alimentation de captage (AAC)
-  AAC du captage concerné
-  Autres AAC
-  Parcelles cadastrales
-  Limites communales

500 m



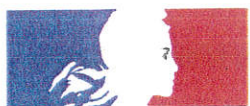
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 4 :
Parcelles cadastrales concernées tout ou
partie par la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage prioritaire
« SOURCE DU ROSELOY »

BSS 04077X0010/SAEP2
AAC d'une surface de 47,73ha

FEUILLE 1 / 3

COMMUNE	SECTION	NUMERO	FEUILLE	SURFACE TOTALE EN M2	SURFACE CONCERNEE PAR L'AAC EN M2	OBSERVATION
Le Val- d'Esnoms	ZD	0002	1	33835	8003	* restant sur AAC Leuchey bois de baigneux
Le Val- d'Esnoms	ZD	0003	1	9754	1705	* restant sur AAC Leuchey bois de baigneux
Le Val- d'Esnoms	ZD	0004	1	1420	214	* restant sur AAC Leuchey bois de baigneux
Le Val- d'Esnoms	ZD	0005	1	9834	4429	
Le Val- d'Esnoms	ZD	0006	1	115109	36720	
Le Val- d'Esnoms	ZD	0007	1	93220	24139	
Le Val- d'Esnoms	ZD	0008	1	7791	2581	
Le Val- d'Esnoms	ZD	0041	1	2846	1314	* restant sur AAC Leuchey bois de baigneux
Le Val- d'Esnoms	ZD	0042	1	80151	916	* restant sur AAC Leuchey bois de baigneux et hors AAC
Le Val- d'Esnoms	ZD	0118	1	32518	4633	
Le Val- d'Esnoms	ZE	0046	1	3902	52	
Le Val- d'Esnoms	ZE	0097	1	35281	209	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZD	0017	1	19436	5630	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZD	0018	1	5691	3224	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZD	0019	1	7064	4995	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZD	0020	1	11419	9817	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 4 :
Parcelles cadastrales concernées tout ou
partie par la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage prioritaire
« SOURCE DU ROSELOY »

BSS 04077X0010/SAEP2
AAC d'une surface de 47,73ha

FEUILLE 2 / 3

COMMUNE	SECTION	NUMERO	FEUILLE	SURFACE TOTALE EN M2	SURFACE CONCERNEE PAR L'AAC EN M2	OBSERVATION
Saint-Broingt-les-Fosses	ZD	0029	1	28719	13	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZD	0080	1	2532	2532	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZD	0081	1	48423	48330	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0001	1	3032	3032	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0002	1	3523	3523	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0003	1	6173	6173	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0004	1	6687	6687	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0005	1	12015	12015	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0006	1	22151	22151	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0007	1	7036	7036	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0008	1	1903	1903	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0009	1	3380	3380	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0010	1	13389	13389	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0011	1	1183	1183	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0013	1	42242	21247	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0017	1	4455	2442	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0018	1	3861	2043	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0019	1	18825	18825	
Saint-Broingt-les-Fosses	ZO	0020	1	8342	8342	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 4 :
Parcelles cadastrales concernées tout ou
partie par la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage prioritaire
« SOURCE DU ROSELOY »

BSS 04077X0010/SAEP2
AAC d'une surface de 47,73ha

FEUILLE 3 / 3

COMMUNE	SECTION	NUMERO	FEUILLE	SURFACE TOTALE EN M2	SURFACE CONCERNEE PAR L'AAC EN M2	OBSERVATION
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0021	1	23309	23309	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0022	1	4216	4216	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0023	1	11312	11312	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0024	1	15690	15690	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0025	1	12001	12001	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0027	1	6644	6324	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0028	1	32721	20733	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0050	1	2563	2563	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0051	1	29513	29513	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0054	1	2515	152	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0055	1	32999	10827	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0076	1	2515	2515	
Saint-Broingt- les-Fosses	ZO	0077	1	41307	41268	

